



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Tankers and Cargo Vessels Remission Order, 2010

Décret de remise visant les bateaux-citernes et navires de charge (2010)

SOR/2010-202

DORS/2010-202

Current to February 6, 2024

À jour au 6 février 2024

Last amended on October 1, 2017

Dernière modification le 1 octobre 2017

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 6, 2024. The last amendments came into force on October 1, 2017. Any amendments that were not in force as of February 6, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 6 février 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 octobre 2017. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 6 février 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Tankers and Cargo Vessels Remission Order, 2010

- 1 Interpretation
- 2 Remission
- 3 Conditions
- 4 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise visant les bateaux-citernes et navires de charge (2010)

- 1 Définitions
- 2 Remise
- 3 Conditions
- 4 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2010-202 September 23, 2010

CUSTOMS TARIFF

Tankers and Cargo Vessels Remission Order, 2010

P.C. 2010-1163 September 23, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115^a of the *Customs Tariff*^b, hereby makes the annexed *Ferry-Boats, Tankers and Cargo Vessels Remission Order, 2010*.

Enregistrement
DORS/2010-202 Le 23 septembre 2010

TARIF DES DOUANES

Décret de remise visant les bateaux-citernes et navires de charge (2010)

C.P. 2010-1163 Le 23 septembre 2010

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise visant certains transbordeurs, bateaux-citernes et navires de charge (2010)*, ci-après.

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)j)

^b L.C. 1997, ch. 36

Tankers and Cargo Vessels Remission Order, 2010

Interpretation

1 The following definitions apply in this Order.

cargo vessel means a freighter, container vessel, self-unloader, car carrier or bulk carrier classified under tariff item No. 8901.90.91 or 8901.90.99 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*, but does not include a barge or its pusher vessel. (*navire de charge*)

imported into Canada, in respect of tankers and cargo vessels, means permanently imported into Canada for the first time, but does not apply to tankers or cargo vessels produced in Canada that have been exported and then subsequently re-imported into Canada. (*importé au Canada*)

SOR/2016-140, s. 4.

Remission

2 Remission of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* is granted in respect of tankers classified under subheading No. 8901.20 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* and cargo vessels.

SOR/2016-140, s. 5.

Conditions

3 The remission is granted on the following conditions:

(a) the tanker or cargo vessel was imported into Canada on or after January 1, 2010;

(b) a claim for remission is made by the importer to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the date of importation; and

(c) the importer files, on request, all evidence that is required by the Canada Border Services Agency to determine eligibility for remission.

SOR/2016-140, s. 6.

Décret de remise visant les bateaux-citernes et navires de charge (2010)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

importé au Canada Qui est importé de façon permanente pour la première fois. Ne sont pas visés par la présente définition les bateaux-citernes et les navires de charge produits au Canada qui sont exportés et par la suite réimportés au pays. (*imported into Canada*)

navire de charge Cargo, porte-conteneurs, navire auto-déchargeur, navire-garage ou vraquier classés sous les numéros tarifaires 8901.90.91 et 8901.90.99 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*, à l'exclusion des barges et de leurs pousseurs. (*cargo vessel*)

DORS/2016-140, art. 4.

Remise

2 Est accordée une remise des droits de douane payés ou à payer aux termes du *Tarif des douanes* à l'égard des bateaux-citernes classés sous la sous-position 8901.20 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* et à l'égard des navires de charge.

DORS/2016-140, art. 5.

Conditions

3 La remise est accordée aux conditions suivantes :

a) le bateau-citerne ou le navire de charge a été importé au Canada le 1^{er} janvier 2010 ou après cette date;

b) une demande de remise est présentée par l'importateur au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les deux ans suivant la date d'importation;

c) l'importateur présente sur demande toute preuve requise par l'Agence des services frontaliers du Canada pour déterminer le droit à la remise.

DORS/2016-140, art. 6.

Coming into Force

4 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Entrée en vigueur

4 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.